

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA

Nom du métier ou de la profession: infirmier auxiliaire autorisé/infirmière auxiliaire autorisée	
Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés: Saskatchewan, Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon	
En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée : Protection de la santé humaine	
Argumentaire /justification: différence importante dans le champ d'exercice Le champ d'exercice au Manitoba exige qu'un infirmier auxiliaire autorisé possède les compétences, les connaissances et les capacités liées à l'évaluation physique et aux traitements intraveineux (dont l'amorçage et l'administration de médicaments) dans tous les environnements de pratique. À l'exception de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, on reconnaît que les provinces et territoires n'ont pas tous adopté une mise à niveau obligatoire semblable en ce qui concerne la formation et l'expérience liées à la pratique des compétences, des connaissances et des capacités énumérées précédemment dans tous les environnements et à l'intérieur de ce large champ d'exercice.	
Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) : Saskatchewan, Ontario, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon : <ul style="list-style-type: none"> • On émettra une inscription limitée (d'une durée d'un an) jusqu'à ce que le candidat démontre qu'il a suivi un cours postuniversitaire en évaluation physique et en traitement intraveineux (dont l'amorçage et l'administration de médicaments). Québec : <ul style="list-style-type: none"> • On émettra une inscription limitée (d'une durée d'un an) jusqu'à ce que le candidat démontre qu'il a suivi un cours postuniversitaire en évaluation physique et en traitement intraveineux (dont l'amorçage et l'administration de médicaments). • On émettra aussi une inscription limitée jusqu'à ce que le candidat démontre qu'il a suivi un cours postuniversitaire en obstétrique et en pédiatrie. 	
Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) : On s'attend à ce que toutes les provinces et tous les territoires mettent en place une mise à niveau obligatoire concernant la formation et l'expérience semblable à celle du Manitoba, afin de faire en sorte que tous les infirmiers auxiliaires autorisés possèdent les compétences, les connaissances et les capacités liées aux compétences et aux champs d'exercice énumérés précédemment. Jusqu'à ce que les autres administrations offrent cette garantie, les exigences additionnelles décrites précédemment s'appliquent.	
Approuvé le:	09 / 12 / 04 AA MM JJ
Modifié ou mis à jour le:	
Personne ressource	Manitoba Labour Mobility Coordinator mbtrade@gov.mb.ca or 204-945-8879